

## PRATIQUE DES ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS

### Dispositions communes

#### → TEST PRÉALABLE

En centres de vacances et de loisirs, la pratique des activités de canoë-kayak et disciplines associées (va'a, radeau, pirogue), de descente de canyon, de ski nautique, de bouée tractée, de nage avec palmes/masque/tuba, de plongée, d'apnée, de kitesurf et de voile est subordonnée à la production d'une attestation.

Cette attestation témoigne de la capacité du pratiquant à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

Le parcours mentionné à l'alinéa précédent est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m80. Le départ est effectué par une chute arrière volontaire, en piscine à partir d'un tapis disposé sur l'eau et en milieu naturel à partir d'un support flottant. Le parcours peut être effectué avec une brassière de sécurité sauf pour la descente en canyon.

Cette attestation doit être délivrée par :

- \* soit une personne titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur ou du brevet national de sauvetage et sécurité aquatique (BNSSA),
- \* soit une personne titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif (BEES) dans l'activité nautique ou aquatique considérée,
- \* soit les autorités de l'enseignement ou de l'éducation nationale dans le cadre scolaire,
- \* à défaut, après démonstration qu'aucun des diplômés cités ci-dessus n'est disponible, un Brevet de Surveillant de Baignade (BSB).

#### → AVANT CHAQUE DÉPART POUR L'ACTIVITÉ

Avant chaque départ pour l'activité il y a lieu :

- \* D'afficher au centre :
  - le plan d'eau
  - les limites de navigation et leur balisage
  - la reconnaissance des parcours empruntés, les points d'accès et de sortie
  - les lieux de baignades
  - l'accès au téléphone le plus proche
  - les numéros de téléphone des pompiers, gendarmerie, dispensaire et médecin.
- \* De communiquer à l'organisateur du centre : la liste des participants, l'itinéraire choisi ainsi que l'heure précise de départ seront communiqués. Ces informations seront également transmises à la gendarmerie et la mairie lors de la déclaration d'activité.

### → DISPOSITIONS

Tous les lieux de baignade doivent être accessibles par voie carrossable ou maritime.

Une procédure d'organisation de la surveillance et d'intervention d'urgence doit être prévue.

Les enfants doivent être responsabilisés.

Une trousse de secours doit être à portée, un moyen de communication et les numéros d'urgence doivent être affichés aux endroits stratégiques ou facilement accessibles. Il convient de veiller à ce que tous les moyens soient mis en œuvre.

Il doit être procédé à la vérification de l'existence éventuelle de la régulation artificielle de certains cours d'eau et le cas échéant de s'informer des systèmes de lâchers d'eau.

### → PENDANT LA BAIGNADE

Un responsable du groupe (membre de l'équipe d'encadrement majeur) est présent sur la berge assisté d'une personne qualifiée pour donner, en cas de besoin, les premiers soins.

### → POUR LES SÉJOURS À L'ÉTRANGER

Lors de séjours à l'étranger, obligation est faite de s'informer de façon précise avant le départ auprès des services consulaires du pays concerné pour connaître les lieux où la baignade peut être envisagée en toute sécurité.

Sans préjudice des réglementations applicables dans le pays où se déroulera le séjour, les dispositions réglementaires dans le cadre des centres de vacances et de loisirs continuent de s'appliquer.

### → ENVIRONNEMENT

Tout prélèvement d'organismes marins, animaux ou végétaux vivants ou morts s'effectue conformément aux réglementations en vigueur en matière de protection de l'environnement.

## BAIGNADE

### → DÉFINITION

Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à un support flottant (surf, body-board, etc.) ou à des techniques spécifiques (masques, tubas, nage avec palmes, plongée subaquatique, chasse sous-marine, apnée, etc.).

Ces activités doivent être considérées comme des activités à part entière qui doivent faire l'objet d'un encadrement spécifique et compétent.

Dans le cadre des activités de baignade ainsi définies, le certificat médical est recommandé. L'utilisation de lunettes de natation est autorisée dans le cadre décrit ci-dessous à l'exclusion de tout autre matériel.

Elles se déroulent soit dans des piscines ou baignades aménagées et surveillées, soit dans des lieux présentant des conditions satisfaisantes de sécurité.

### → ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ

#### A – *Qualifications ou diplômes exigés*

Elle doit être assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- brevet de surveillant de baignade (BSB)
- brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA)
- brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN)
- diplôme d'État de maître nageur sauveteur (MNS).

#### B – *Effectif et taux d'encadrement*

##### 1 - pour les mineurs de six ans et plus :

- un animateur pour dix enfants sera présent dans l'eau
- quarante enfants au maximum dans l'eau.

##### 2 - pour les mineurs de moins de six ans :

- un animateur pour cinq enfants dans l'eau
- vingt-cinq enfants au maximum dans l'eau
- S'il est possible de constituer un groupe disposant du brevet de natation des 50 mètres, le taux d'encadrement pourra être d'un animateur pour huit.

##### 3 - pour les adhérents mineurs des scouts et guides agréés :

- pour les camps réunissant des mineurs de onze ans et plus, les baignades doivent avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de salubrité, à l'exclusion des zones interdites ou considérées comme dangereuses par l'autorité compétente.
- Les organisateurs n'ont pas l'obligation de s'attacher les services d'un surveillant de baignade.
- Le directeur ou son représentant, membre de l'équipe d'encadrement majeur, **est présent sur la berge.**

- ##### 4 - Pour les mineurs de plus de 14 ans, les baignades doivent avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité, à l'exclusion des zones interdites ou considérées comme dangereuses par l'autorité compétente. Les organisateurs n'ont pas l'obligation de s'attacher les services d'un surveillant de baignade mais le directeur ou son représentant, membre de l'équipe d'encadrement majeur, **est présent sur la berge.**

## ORGANISATION DE L'ACTIVITE EN FONCTION DE LA NATURE DES LIEUX DE BAINADES

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques.

### A – LA PATAUGEOIRE

#### → DÉFINITION

La pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 mètre. Cette profondeur d'eau maximale est ramenée à 0,20 mètre à la périphérie du bassin.

Sont assimilés les piscines gonflables, mini bassins de jeux dès lors que la profondeur n'excède pas les valeurs indiquées ci-dessus.

#### → ORGANISATION DE LA BAIGNADE

- ✱ pour une pataugeoire se situant dans une piscine ouverte au public, la surveillance est assurée par un diplômé d'Etat.
- ✱ pour une pataugeoire dans un centre de vacances et de loisirs, la surveillance doit être au minimum assurée **par un membre majeur** de l'équipe d'encadrement.

#### → HYGIÈNE

Dans le cadre des pataugeoires en centre de vacances et de loisirs, il convient de respecter les **règles d'hygiène et de sécurité** suivantes :

- ✱ L'eau doit être de qualité bactériologique irréprochable, c'est-à-dire désinfectée et légèrement désinfectante.
- ✱ Une vidange complète par jour est recommandée.
- ✱ La mise en place d'un système de pédiluve à l'entrée du bassin et l'aménagement des abords pour éviter les pollutions (dalles, caillebotis...) sont impératifs.
- ✱ L'usage est exclusivement réservé aux enfants du centre.

**B – PISCINES ET BAINADES AMÉNAGÉES ET SURVEILLÉES**

Le responsable du groupe :

- ✱ Doit s'assurer qu'à l'intérieur du périmètre tous les enfants ont pied.
- ✱ Doit signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité.
- ✱ Doit se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité.
- ✱ Doit prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident,
- ✱ Doit s'assurer de la présence du taux d'encadrement adéquat.

**C – EN DEHORS DES PISCINES ET BAINADES AMÉNAGÉES ET SURVEILLÉES**

La baignade est placée sous l'autorité du responsable du centre ; elle doit répondre aux conditions suivantes :

- ✱ Les lieux choisis pour la baignade doivent présenter des conditions satisfaisantes de sécurité et de salubrité,
- ✱ Les baignades dans les zones interdites par le maire ou le haut-commissaire et le cas échéant l'autorité coutumière, sont prohibées,
- ✱ Toute baignade en situation post cyclonique est prohibée.
- ✱ Un moyen de communication doit être prévu
- ✱ Pour les mineurs de moins de douze ans : la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin,
- ✱ Pour les mineurs de plus de douze ans : la zone de bain doit être balisée.





## CANOË-KAYAK et disciplines associées

### → DÉFINITION

Dans les centres de vacances et de loisirs ne peuvent être pratiquées que les activités se déroulant en mer en dessous de 15 nœuds de vent, sur des rivières présentant les caractéristiques suivantes ou sur des plans d'eau qui ne constituent pas de danger potentiel.

A l'appréciation de l'encadrement, les rivières seront classées comme suit :

- \* **Rivière facile** : cours régulier, vagues régulières, petits remous, obstacles simples
- \* **Moyennement difficile** : cours irréguliers, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides, obstacles simples dans le courant, petits seuils
- \* **Difficile** : pratique exclue en centre de vacances et de loisirs

### Remarques

Cette classification ne comprend pas les catégories de parcours particuliers suivantes :

- les barrages qu'ils soient facilement franchissables ou très dangereux,
- les canaux, les petites rivières de plaine, les fleuves navigables à courant lent à rapide mais régulier, qui présentent des obstacles comme des barrages divers, des épis, des bouées, des ponts surbaissés, des enclos de pâturage, des vagues par vent ou par bateaux, des tourbillons derrière les piles de pont.

### → ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ

#### A – Qualifications ou diplômes exigés

##### **Les personnes encadrant ces activités doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :**

- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1<sup>er</sup> degré, option canoë-kayak,
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) de centres de vacances et de loisirs qualification canoë-kayak **dans la limite de ses prérogatives**,
- diplôme d'initiateur ou de moniteur fédéral de canoë-kayak délivré par la fédération française de canoë-kayak (FFCK). Ces personnes devront, en outre, avoir participé à une session de formation BAFA,
- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), possédant le support technique randonnée nautique (canoë-kayak, kayak de mer), **dans la limite de leurs prérogatives**,
- Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport spécialité activité nautique (BPJEPS) mention canoë kayak,
- Sur un plan d'eau calme et abrité : le directeur doit organiser l'activité de manière à s'appuyer sur 3 compétences nécessaires et indispensables réunies en une personne au moins : celle d'un surveillant de baignade (attestée par le diplôme), celle d'un pratiquant de la discipline disposant d'une expérience de la pratique, **après avis écrit et motivé** du directeur ou de l'organisateur du séjour ( remis avec la déclaration du séjour), et celle d'un titulaire du BAFA (attestée par le diplôme).

**B – Effectif et taux d'encadrement**

- l'effectif maximal de pratiquants par cadre ne peut excéder seize.
- le nombre d'embarcations autorisées par cadre ne peut être supérieur à dix.

Ces nombres sont les maxima admissibles dans les conditions optimales de pratique dans un périmètre abrité et délimité. Ils seront réduits en fonction du niveau des pratiquants, des conditions du milieu, des caractéristiques de l'activité et des compétences de l'encadrement.

**→ ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ**

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques :

- Le kayak ou le canoë insubmersible, doit être muni à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de tirer facilement l'embarcation pleine d'eau,
- Le moniteur est dans une embarcation du même type que les pratiquants, aussi :
- Les embarcations ne doivent pas s'éloigner au-delà de 300 m d'un point d'abordage connu en l'absence de bateaux d'intervention,
- En présence d'une embarcation de sécurité, les embarcations ne doivent pas s'éloigner au-delà de un mille d'un point d'abordage connu,
- La navigation est interdite lors de grosses pluies pouvant entraîner une montée des eaux,
- Toute navigation sur une rivière moyennement difficile devra faire l'objet préalablement d'une reconnaissance de l'encadrement.

En cas de nuitée en camping ou en refuge dans des sites facilement accessibles, une communication quotidienne est établie avec le directeur du Centre.

**→ ÉQUIPEMENT**

La pratique de cette activité nécessite l'équipement suivant :

- gilet ou boléro de sauvetage
- chaussures.





## RADEAU

### → DÉFINITION

Le radeau est une activité ludique qui consiste à descendre une rivière sur une embarcation construite par les participants.

La pratique de cette activité est limitée aux cours d'eau faciles ou moyennement difficiles, tels que définis dans les dispositions relatives au canoë kayak.

L'embarcation doit être conçue pour être **insubmersible et résister aux chocs**. Elle est équipée d'un cordage d'amarrage et d'une bouée prête à être lancée et attachée au radeau.

L'activité radeau est exclue de l'obligation de production d'un certificat médical tel que défini dans la délibération susvisée. Dans ce cadre, le certificat médical est recommandé.

### → ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ

#### A – *Qualifications ou diplômes exigés*

Un surveillant de baignade participera à la préparation et à l'activité

#### B – *Effectif et taux d'encadrement*

Le nombre de mineurs par responsable est déterminé en fonction des conditions de pratique de l'activité et ne peut être supérieur à 12.

### → ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques :

- Les participants doivent savoir nager et en attester à l'inscription soit :
  - par une attestation officielle citée dans les dispositions communes,
  - par un test de natation des 50 mètres délivré par un BEESAN comme mentionné dans les dispositions communes citées ci dessus.
- Chaque participant doit être vêtu d'un gilet de sauvetage ou d'un boléro de flottabilité, fermé, adapté et en bon état
- Il est recommandé que les participants portent des chaussures adaptées et en bon état.



## CANYON (DESCENTE DE)

### → DÉFINITION

La descente de canyon est une pratique qui consiste à descendre le lit d'une rivière encaissée en faisant appel à différentes disciplines comme l'escalade, la natation (souvent en eau vive) et la marche, qui nécessite le recours à l'utilisation d'agrès.

Les mineurs accueillis en centres de vacances ou de loisirs n'ont en principe aucune expérience antérieure dans la pratique de cette activité. Les canyons choisis doivent donc être faciles et sécurisants. L'objectif doit privilégier la découverte de la nature et non la recherche de l'exploit.

### → ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ

#### A – *Qualifications ou diplômes exigés*

**Les personnes encadrant cette activité doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :**

- Brevet d'État de guide ou aspirant guide,
- Brevet d'État option escalade ou option spéléologie,
- Attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnels de la pratique du canyon,
- Monitorat fédéral canyon ou spéléologie ou escalade, sur dérogation accordée par le directeur de la jeunesse et des sports de Nouvelle-Calédonie, après avis du directeur provincial de la jeunesse et des sports.

#### B – *Effectif et taux d'encadrement*

Un groupe de mineurs en canyon est accompagné par 2 adultes dont un spécialiste. Le nombre de mineurs par encadrant spécialiste est défini en fonction des caractéristiques du parcours (débit de la rivière, nature et adhérence de la roche, température eau/air, durée totale de la course, engagement et absence d'échappatoire, hauteur des plus grandes verticales, ...), sans pouvoir dépasser 10 mineurs.

## → CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE

### A – Préparation

Préalablement à l'exercice de cette activité, les personnes qui en assurent l'encadrement doivent se renseigner sur les difficultés du parcours et les conditions hydrologiques et météorologiques, laisser au centre l'itinéraire choisi et la liste des participants.

### B – Equipement

#### **L'équipement requis pour la pratique de cette activité est défini comme suit :**

- ★ **Equipement individuel :** vêtement de protection, casque, chaussures polyvalentes, (nage/marche), baudrier (cuissard) et longe(s), descendeur(s).
- ★ **Equipement collectif :** cordes adaptées de longueur égale à deux fois la plus grande verticale, mousquetons à vis, sangles d'amarrage, sac de montagne flottant, matériel de remontée complet (poulies, bloqueurs), matériel de rééquipement simple, une corde flottante, un gilet de sauvetage et un masque de plongée, un bidon étanche, une pharmacie, un couteau et une lampe.
- ★ **Equipement de secours :** briquet, sifflet, trousse de secours, couverture de survie, tout moyen jugé nécessaire à l'appréciation du spécialiste selon le contexte.

### C – Sécurité

#### **Les mesures de sécurité à respecter sont les suivantes :**

- Les participants doivent rester groupés,
- Le personnel d'encadrement doit vérifier les passages pouvant être dangereux, s'assurer de la sécurisation de l'accès aux obstacles (par une main courante par exemple),
- Les participants ne doivent pas sauter dans une vasque sans qu'ait été préalablement vérifiée la profondeur effective et l'absence de danger,
- Les participants doivent se nourrir et s'hydrater régulièrement pendant la descente (aliments énergétiques),
- Le personnel d'encadrement doit rester vigilant en permanence et utiliser des signaux clairs convenus entre les membres du groupe,
- Le personnel d'encadrement doit connaître les numéros de téléphone des organismes de secours,
- Le personnel d'encadrement doit s'assurer que l'évacuation d'un blessé reste à tout moment possible par voie aérienne.

## ACTIVITÉ PALMES / MASQUE / TUBA

### → DÉFINITION

L'activité peut prévoir les 3 accessoires ou un seul

### → ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ

#### A – Qualifications

Les personnes encadrant cette activité doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- BEESAN (Brevet d'Etat d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation)
- MNS (Maître Nageurs Sauveteur)
- Initiateur fédéral plongée
- Initiateur fédéral apnée

#### B – Effectifs

Les effectifs requis pour cette activité sont les suivants :

- Pour un départ de la plage : 1 encadrant pour 8 avec les mineurs en binômes
- Pour un départ d'un bateau : 1 encadrant pour 6 avec les mineurs en binômes
- Les mineurs doivent être âgés de 8 ans au minimum



### → ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques.

Dans le cas d'une organisation en dehors de la présence d'un BEESAN ou MNS et donc en la seule présence d'un initiateur fédéral chargé de l'approche pédagogique, l'activité doit être placée sous la surveillance d'un BSB (Brevet de Surveillant de Baignade) ou d'un BNSSA (Brevet National de Sauveteur et Secourisme Aquatique) soit depuis la plage, soit depuis une embarcation.

Dans tous les cas, il dispose d'une embarcation adaptée pour porter assistance munie d'une bouée et d'un moyen d'alerte.

#### **La pratique de cette activité nécessite :**

- une séance de préparation en piscine ou au bord de l'eau avec le matériel, afin de tester les réactions et travailler la dissociation respiratoire nasale/buccale,
- un accord parental écrit,
- un test de 50 m préalable attesté par un BEESAN (Brevet d'Etat d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation) ou MNS (Maître Nageur Sauveteur),
- une séance de préparation en piscine ou au bord de l'eau avec le matériel, afin de tester les réactions,
- des chaussures adaptées pour le platier.



## VOILE

### → DÉFINITION

Les activités voile en centre de vacances et de loisirs se pratiquent habituellement sur dériveurs, multicoques, planches à voile. Sont assimilés tout support muni d'une voile tel que catamaran ou bateau collectif.

Elles se limitent à moins de un mille d'un abri, dans une zone de navigation nettement délimitée par des bouées ou repères.

Au delà de 2 milles, il s'agit d'une randonnée qui nécessite une organisation spécifique avec un professionnel.

### → ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ

#### A – Qualifications ou diplômes exigés

- ★ Sont considérés comme compétents pour la conduite des activités voile à moins d'un mille d'un abri, les personnes titulaires soit :
  - du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1<sup>er</sup> degré, option voile,
  - de l'option voile du professorat ou du professorat adjoint d'éducation physique et sportive,
  - du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) de centre de vacances et de loisirs qualification voile ou du brevet fédéral de moniteur de voile délivré par la fédération française de voile,
  - du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités nautiques mention monovalente voile ou plurivalente comportant les supports de la mention monovalente voile selon les prérogatives attachées à chaque support.
- ★ Les activités voile se déroulant à plus de deux milles d'un abri sont encadrées soit par des brevets d'État d'éducateur sportif (BEES) option voile, soit par des personnes pouvant attester de leur compétence de chef de bord.

#### B – Effectif et taux d'encadrement

- un encadrant qualifié au moins, par groupe de dix dériveurs légers ou planches à voile,
- dans le cadre d'une navigation en flottille, un moniteur qualifié est responsable de l'ensemble et désigne sur chaque embarcation un chef de bord chargé d'appliquer les consignes qu'il sera amené à lui donner.



### → ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques.

#### *A – Aptitude des pratiquants*

Se conformer aux dispositions communes et effectuer un test de natation permettant de vérifier qu'ils savent nager (50 mètres).

#### *B – Equipement individuel obligatoire*

Pour la voile et la planche à voile: gilet de sauvetage homologué et adapté.

#### *C – Sécurité*

##### **Les règles de sécurité à respecter sont les suivantes :**

- l'utilisation d'une embarcation motorisée de sécurité est obligatoire
- la reconnaissance et le balisage du plan d'eau ainsi que le respect des réglementations locales sont impératifs,
- la sortie doit s'effectuer après s'être assuré des conditions météorologiques, et après avoir informé le directeur du centre du lieu de la sortie,
- l'équipement des bateaux est conforme aux règles en vigueur,
- la mise en oeuvre des dispositifs de surveillance et d'intervention sont adaptés au plan d'eau, aux types d'embarcations et aux conditions météorologiques.

##### **Règles de sécurité spécifiques à la planche à voile :**

- l'apprentissage et la randonnée en planche à voile ne peuvent s'exercer à plus d'un mille de la côte,
- en cas de difficulté, le pratiquant doit rester sur sa planche et ne jamais la quitter pour gagner le rivage à la nage,
- le flotteur doit toujours être relié au gréement et être muni d'un anneau de remorquage ou d'un dispositif équivalent,
- les planches ainsi que leur gréement doivent être insubmersibles,
- respecter les règles de navigation (priorités),
- à moins de 300 m du rivage, la vitesse maximale est de 5 nœuds,
- éviter de naviguer dans les zones à fort trafic,
- ne pas présumer de ses forces ; en règle générale, ne pas excéder une heure de pratique,
- ne jamais naviguer en solitaire.



## SKI NAUTIQUE

### → ENCADREMENT

Les personnes encadrant ces activités doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- BEES (brevet d'État d'éducateur sportif) option ski nautique
- BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) activités nautiques mention monovalente ski nautique ou plurivalente

### → ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques.

La pratique de cette activité nécessite la présence de :

- deux personnes dans le bateau
- un pilote
- un surveillant

Ce bateau doit être en conformité avec la réglementation en vigueur

Les pratiquants doivent être munis d'une brassière de sécurité adaptée à la pratique du ski nautique

**S'informer de la réglementation spécifique ou particulière des lieux de pratique.**

## BOUÉE TRACTÉE

### → ENCADREMENT

Les personnes encadrant ces activités doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- BEES option ski nautique
- BPJEPS activités nautiques mention monovalente ski nautique ou plurivalente
- Les personnes titulaires du Brevet de Surveillant de Baignade peuvent être surveillant du tracté.

### → ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques.

La pratique de cette activité nécessite la présence de :

- deux personnes dans le bateau
- un pilote
- un surveillant

Ce bateau doit être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les pratiquants doivent être munis d'une brassière de sécurité adaptée à la pratique de la bouée tractée.

**S'informer de la réglementation spécifique ou particulière des lieux de pratique.**

## PLONGÉE AUTONOME À L'AIR

### → DÉFINITION

La plongée autonome recouvre toutes les pratiques utilisant un matériel fournissant de l'air comprimé et respirable par le plongeur à sa profondeur d'évolution. Les centres qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement des activités subaquatiques sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air sont tenus de présenter les garanties de technique et de sécurité définies par la délibération n°307 du 27 août 2002.

La plongée avec scaphandre autonome se pratique en milieu naturel ou en bassin.

### → ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques.

Que l'activité soit organisée par le centre lui-même ou sous-traitée à un établissement d'Activités Physiques et/ou Sportives, celle-ci doit se dérouler conformément aux dispositions de la Délibération n°307 du 27 août 2002 relative à la plongée autonome à l'air en Nouvelle-Calédonie.

Elle est conditionnée par :

- la présentation d'une **autorisation parentale**,
- la production d'un **certificat médical** de non contre indication à la pratique considérée ou un questionnaire prévu par la délibération n° 307 dans le cas d'un baptême,
- un test de natation sur 50 m
- être âgé au moins de 12 ans.





## APNÉE NON COMPÉTITIVE

### → DÉFINITION

Les centres qui organisent ou dispensent l'enseignement de l'apnée doivent présenter des garanties optimales de technique et de sécurité. Les présentes dispositions ne concernent pas la pratique de la chasse sous marine. La plongée en apnée, en dehors de l'espace proche (maximum cinq mètres de profondeur) est **interdite** en centre de vacances et de loisirs.

### → ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ

#### **En milieu artificiel (piscine) les apnéistes sont encadrés par :**

##### **A – Qualifications**

- \* la mise en œuvre pratique de l'apnée est placée sous la responsabilité d'un directeur d'apnée justifiant d'un niveau de moniteur d'apnée délivré par la FFESSM, ou au minimum par un initiateur apnée de la fédération française d'études et de sports sous marins (FFESSM),
- \* une surveillance directe par l'initiateur hors de l'eau

##### **B – Effectifs**

Le nombre de pratiquants est au maximum de 12 en milieu artificiel.

#### **En milieu naturel au départ d'un rivage ou d'une plage :**

- \* L'espace doit être délimité et le fond ne doit pas dépasser 4 mètres

##### **A – Qualifications**

- \* la mise en œuvre pratique de l'apnée est placée sous la responsabilité d'un directeur d'apnée justifiant d'un niveau de moniteur d'apnée délivré par la FFESSM (fédération française d'études des sports sous marins) ou au minimum par un initiateur apnée de la FFESSM,
- \* une surveillance directe par l'initiateur hors de l'eau,

##### **B – Effectifs**

- \* la séance est organisée sous la responsabilité d'un initiateur pour un groupe de six pratiquants mineurs maximum

## → ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ

**Le binôme** : Un binôme est l'association de deux apnéistes de même niveau. Le binôme est l'organisation minimale et impérative à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des pratiquants.

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques.

Pour les mineurs, la pratique de l'apnée est soumise à **l'autorisation du responsable légal** et à la présentation d'un **certificat médical** de non contre indication délivré par :

- soit un médecin titulaire du CES de médecine du sport ;
- soit un médecin fédéral de la FFESSM ;
- soit un médecin titulaire d'un diplôme de médecine hyperbare ;

Il y a lieu de prévoir sur les lieux d'apnée :

- un moyen de communication permettant de prévenir les secours ;
- une couverture isothermique ;
- un matériel de premiers secours adapté aux risques de l'activité ;
- un inhalateur et un insufflateur d'oxygène avec une réserve permettant d'atteindre une nouvelle source d'oxygène sous 15L/mn
- un moyen permettant de rappeler les apnéistes depuis la surface ;
- un protocole à suivre en cas d'accident, notamment les processus de déclenchement des secours et de première urgence, qui doit être écrit et accessible sur les lieux d'apnée.

## KITE SURF



### → ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ

#### A – Qualifications

**Les personnes encadrant cette activité doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :**

- Brevet d'État de vol libre et monitorat fédéral glisses aérotractées nautiques,
- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport spécialité nautique mention glisse aérotractée,
- Brevet d'État Activités Nautiques (voile, canoë kayak, ski nautique) et monitorat fédéral (glisses aérotractées nautiques)

#### B – Effectif et taux d'encadrement

Il est souhaitable que le nombre de mineurs par moniteur soit de 6 maximum, ce nombre pourra utilement être réduit en fonction du niveau des pratiquants et en fonction des conditions du milieu.

### → ORGANISATION

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques

La pratique du kite surf est déconseillée avant l'âge de 9 ans.

La sécurité des mineurs est de la responsabilité du moniteur qui doit veiller à écarter de sa zone d'évolution, tout pratiquant représentant un danger pour son groupe.

#### A – Équipement

- Le port de lunettes est conseillé,
- Les voiles doivent être équipées d'un «leash» (cordon) pour rester reliées au pratiquant et d'un système qui permet de réduire instantanément la traction de l'aile,
- Le port d'un casque et d'un gilet de flottaison est **obligatoire**.

#### B – Matériel d'assistance et de secours

- Le centre doit être équipé d'un bateau assurant la sécurité de ses pratiquants.
- D'un moyen de communication qui permette à tout moment d'alerter les secours.
- Le protocole à suivre en cas d'accident, et notamment le processus de déclenchement des secours de première urgence, doit être écrit et accessible sur les lieux de pratique.

#### C – Conditions de mise en œuvre de la pratique

Il est conseillé de débiter par vent faible ou modéré.

Il convient :

- de choisir une aire de décollage et d'atterrissage dégagée (zone dépourvue de ligne électrique, de rocher, de voie de circulation ...),
- de maintenir une large zone de sécurité libre sous le vent.